

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61000 Alençon

Alençon, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COQUATRIX Paul

Bois de Fortou et Fortou
ST AGNAN SUR ERRE
61260 Val-Au-Perche

Références : 61-2025-66
Code AIOT : 0005302627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement COQUATRIX Paul implanté Bois de Fortou et Fortou ST AGNAN SUR ERRE 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COQUATRIX Paul
- Bois de Fortou et Fortou ST AGNAN SUR ERRE 61260 Val-au-Perche
- Code AIOT : 0005302627

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce une activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 14/02/2024, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 14/02/2024, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis une facture pour la fourniture d'une citerne souple de 120 m³, de la société Abeko. Les prescriptions de l'article 1.1 (moyens externes contre l'incendie) de l'arrêté de mise en demeure seront satisfaites dès que la citerne sera opérationnelle. A ce stade, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives dans la mesure où la commande de la citerne a été transmise suite à la visite d'inspection.

L'exploitant doit évacuer les pièces détachées stockées dans son bâtiment dont le toit est abîmé. Il devra transmettre les justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2024, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens externes contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société COQUATRIX Paul, sise Fortou à Val-au-Perche (61260) et représentée par son président, M. Paul Coquatrix, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 rappelées ciaprès : Article 20 (troisième alinéa) : « Moyens externes de défense contre l'incendie » « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...] »

Constats :

Suite à l'inspection du 19 décembre 2023, l'exploitant a été mis en demeure de disposer d'une réserve d'eau de 120 m³.

La réserve d'eau n'a pas été mise en place.

Suite à l'inspection du présent rapport, par mail du 28 avril 2025, l'exploitant a transmis un devis signé et "bon pour accord" de la société Abeko à l'inspection des installations classées.

La société Abeko a confirmé avoir reçu la commande d'une citerne souple de 120 m³ par Mr Coquatrix.

Par mail du 5 mai 2025, l'exploitant a transmis une facture pour la fourniture d'une citerne souple de 120 m³, de la société Abeko.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre sous un mois au plus tard le PV d'installation de la citerne souple ou tout justificatif équivalent lorsque la citerne sera installée, à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en l'absence de réalisation dans le délais imparti des sanctions financières pourront être engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2024, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides

Prescription contrôlée :

La société COQUATRIX Paul, sise Fortou à Val-au-Perche (61260) et représentée par son président, M. Paul COQUATRIX, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 rappelées ciaprès :

Article 41.III : « Entreposage des pièces et fluides »

« Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants,

huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des

conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des

polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches,
munis de rétention. [...] »

Constats :

Lors de l'inspection du 19 décembre 2023, il a été constaté :

- la présence de radiateurs sur une aire exposée aux intempéries,
- que le toit du bâtiment abritant le stock de pièces détachées est endommagé.

L'exploitant a transmis une facture correspondant à l'évacuation des radiateurs initialement stockés sur une aire exposée aux intempéries, par courrier du 26 avril 2024, à l'inspection des installations classées.

L'enlèvement de ces radiateurs a été constaté lors de l'inspection.

Les pièces détachées récupérées depuis la dernière inspection sont entreposées dans un local, à l'abri des intempéries.

Le toit du bâtiment abritant le stock de pièces détachées de 2023 n'a pas été réparé (ce bâtiment abrite toujours le stock de pièce de 2023).

L'inspection demande à ce que les pièces susceptibles de générer une pollution au cas où elles sont soumises aux intempéries soient mises à l'abri des intempéries.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que l'évacuation des pièces détachées de 2023 doit avoir lieu dans la semaine du 19 au 23 mai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous un mois au plus tard les justificatifs de l'évacuation des pièces détachées susceptibles de générer une pollution et stockées dans le bâtiment aux endroits où la toiture est endommagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois